

N° 490952  
M. S...

## SECTION

Séance du 6 décembre 2024  
Lecture du 19 décembre 2024

## CONCLUSIONS

**M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public**

**1. L'obligation d'informer la personne suspectée qu'elle dispose du droit de se taire** trouve son origine dans les garanties de la procédure criminelle accusatoire des pays anglo-saxons : les *Judges' rules*<sup>1</sup> édictées par les juges anglais dès avant la Première Guerre Mondiale et la Cour suprême des Etats-Unis qui l'a consacrée en 1966 par un arrêt *Miranda c. Arizona* qui exige que la personne arrêtée reçoive un avertissement dans des termes<sup>2</sup> bien connus des amateurs de séries télévisées. Par cette information, il s'agit autant d'informer de ses droits la personne arrêtée, avant qu'elle ne soit interrogée, que de rappeler ses devoirs à l'enquêteur, en particulier l'interdiction d'abuser de l'ascendant que lui confère sa position face à une personne privée de sa liberté. C'est surtout une règle de preuve permettant de reconnaître le caractère volontaire de l'aveu, condition de sa recevabilité devant le juge.

**1.2 En France, même en procédure pénale**, la consécration d'une telle obligation a été tardive en raison de la nature inquisitoire de la procédure et d'un attachement à l'aveu qui tient à des raisons tant pratiques (l'aveu est « *la meilleure, la plus claire et la moins coûteuse de toutes* » les preuves, selon un adage ancien<sup>3</sup>) que morales (c'est le premier temps de la pénitence<sup>4</sup>). En 2001, la dernière édition du célèbre *Traité de droit criminel*, des professeurs Merle et Vitu renvoyait encore, pour le droit de se taire, à une note de bas de page par une phrase où perçait la désapprobation<sup>5</sup>. Il précisait : « *Il est rare de voir un coupable avouer spontanément : l'aveu doit d'ordinaire être provoqué et le moyen d'y parvenir est de mettre l'intéressé en mesure de fournir ses explications* »<sup>6</sup>.

Formellement, le droit de se taire existe certes depuis qu'ont été abolies, peu avant la Révolution Française, la question préparatoire<sup>7</sup> et la question préalable<sup>8</sup>, destinées à faire

---

<sup>1</sup> T. E. St. Johnston, *Judges' Rules and Police Interrogation in England Today*, 57 J. Crim. L. Criminology & Police Sci. 85 (1966) ; D. McBarnet, *The Royal Commission and the Judges' Rules*, *British Journal of Law & Society*, Vol. 8, n° 1 (Summer 1981) pp 109-117.

<sup>2</sup> « *Avant tout interrogatoire, la personne doit être avertie qu'elle a le droit de garder le silence, que toute déclaration qu'elle fait peut être utilisée comme élément de preuve contre elle et qu'elle a le droit à la présence d'un avocat, qu'il soit engagé ou désigné* », Cour suprême des USA, 13 juin 1966, *Miranda v. Arizona*, 384 US.436, p. 444.

<sup>3</sup> Ph. de Beaumanoire, rédacteurs des coutumes de Beauvaisis en 1283, éd. A. Salmon, Paris, Picard, 1899-1900 (cité par Mme Hélène Christodoulou, *Le silence : à propos de la relativité d'un droit essentiel*, Toulouse Capitole Publications).

<sup>4</sup> Sur le lien entre l'aveu et la pénitence, Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, Tome 1, *La volonté de savoir*, NRF Gallimard, 1976, p. 78.

<sup>5</sup> Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II : *Procédure pénale*, éditions Cujas Paris 2001, §184 : « *La personne poursuivie peut toujours se refuser à répondre si elle estime cette attitude plus confortable aux intérêts de sa défense et sous réserve pour les magistrats et jurés, du droit de tirer de cette attitude toute conséquence utile à la formation de leur conviction* ».

<sup>6</sup> Ibid. § 185.

<sup>7</sup> Déclaration du Roi portant abolition de la question préparatoire, donnée à Versailles le 24 août 1780.

<sup>8</sup> Déclaration du Roi portant abolition de la question préalable, donnée à Versailles le 1<sup>er</sup> mai 1788 (qui abolit également la *sellette* et impose

avouer les crimes sous la torture, mais, plus proche de nous, c'est la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui lui a donné son effectivité.

Le Conseil constitutionnel, qui, en 2004, avait déjà déduit de la présomption d'innocence, garantie par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen<sup>9</sup>, le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, a précisé en 2016<sup>10</sup> qu'il en découle le droit de se taire. Il a ensuite consacré l'obligation d'informer de ce droit la personne suspectée ou poursuivie avant qu'elle soit entendue par une autorité susceptible de porter une appréciation sur son comportement<sup>11</sup> voire du seul fait que ses propos peuvent être portés à la connaissance de cette autorité<sup>12</sup>. Le Conseil constitutionnel, a imposé cette information à divers stades de la procédure pénale y compris lorsque le suspect n'est pas l'objet de mesures de contrainte. Il ne fait en effet plus référence à la circonstance que la personne entendue se trouve arrêtée ou détenue car il se fonde sur le risque que les conditions de son audition l'induisent en erreur quant à son droit de garder le silence<sup>13</sup>.

Cette abondante jurisprudence (10 QPC en moins d'un an en 2021<sup>14</sup>) a conduit le législateur non seulement à combler les lacunes censurées mais aussi à consacrer dans l'article préliminaire du code de procédure pénale l'obligation générale, en matière de crime ou de délit, de notifier son droit de se taire à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, et à préciser qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ce droit ait été notifié<sup>15</sup>.

**1.3 En dehors de la procédure pénale**, la protection du droit de se taire a connu des applications commandées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci reconnaît un « *droit de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination* » (CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c. France*, n° 10588/83, § 44 ; Gde ch., 8 févr. 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, n° 18731/91<sup>16</sup>). Vous avez par suite admis l'opérance de moyens tirés de la méconnaissance de ce droit, par exemple en matière de sanction fiscale (CE, 8/3 SSR, 17 mars 2010, *SARL Café de la Paix*, n°309197, B) ou de sanctions infligées par la CNIL (CE, 10/9 SSR, 18 novembre 2015, *Société PS Consulting*, n°371196, C), mais

---

au président de la juridiction d'avertir l'accusé de son choix de rester debout ou assis).

<sup>9</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 110. Voir également la décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 17.

<sup>10</sup> Décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, *Mme Sylvie T. [Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au cours d'une garde à vue]*.

<sup>11</sup> Décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021, *M. Oussama C. (Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention en cas de comparution immédiate)*, §. 7.

<sup>12</sup> Décision n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021, *M. Mohamed H. [Information du mineur du droit qu'il a de se taire lorsqu'il est entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse]*.

<sup>13</sup> Décision 2020-886 QPC, § 8.

<sup>14</sup> Décisions n°s 2020-886 QPC du 4 mars 2021, 2021-894 QPC du 9 avril 2021, 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021, 2021-920 QPC du 18 juin 2021, n° 2021-934 QPC du 30 septembre 2021, 2021-935 QPC du 30 septembre 2021, 2021-975 QPC du 25 février 2022.

<sup>15</sup> Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, article 14.

<sup>16</sup> CEDH, 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume Uni*, 19187/91, § 68.

vous ne l'avez fait que pour les sanctions administratives qui entrent dans le champ de la "matière pénale" au sens de la Cour européenne.

En effet, même si cette dernière déduit le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination des principes généraux du droit au procès équitable – l'article 6§1 de la Convention<sup>17</sup> –, l'application de ce droit dépend de l'existence d'une accusation en matière pénale (CEDH, 3 mai 2001, *J B c Suisse*, 31827/96, § 44-45<sup>18</sup>). La Cour précise même que « *le droit de ne pas témoigner contre soi-même constitue une protection non pas contre la tenue de propos incriminants en tant que telle mais, (...) contre l'obtention de preuves par la coercition ou l'oppression. C'est l'existence d'une contrainte qui peut faire douter du respect de ce droit* » (CEDH, 13 septembre 2016 *Ibrahim c/ RU*, 50541/08 §266/267).

Or, depuis votre décision d'Assemblée *Maubleu* du 14 février 1996 (132369, A) votre jurisprudence est en cohérence avec celle de la Cour européenne (CEDH, 10 février 1983, *Albert et Le Compte c/ Belgique* n<sup>os</sup> 7299/75 et 7496/76) pour juger que les poursuites disciplinaires, entrent dans le champ des exigences qui résultent de l'article 6 de la Convention en matière civile mais ne constituent pas des accusations en matière pénale au sens que la Cour retient de cette notion<sup>19</sup>. Cela vaut pour les juridictions ordinales (*M...* mentionnée), la discipline des agents publics (12 décembre 2007, *M. X...*, n<sup>o</sup>293301, T) et même celle des détenus (23 novembre 2022, *M. R....*, n<sup>o</sup>457621, T).

S'agissant du droit de l'Union, des directives imposent la notification du droit de taire dans les procédures pénales<sup>20</sup> et, au-delà, la Cour de justice juge que le droit de pas contribuer à sa propre incrimination s'applique dans les procédures susceptibles d'aboutir à l'infliction de sanctions administratives revêtant un caractère pénal, notion qu'elle définit selon les mêmes critères que CEDH (CJUE, 2 février 2021, *Consob*, C-481/19).

Enfin, si nos voisins européens garantissent le droit de se taire dans la procédure pénale, son application aux sanctions administratives même hors de la matière pénale au sens de la Convention européenne tend à s'étendre mais n'est pas uniforme. L'Allemagne et l'Italie reconnaissent toutefois une protection élargie du droit de se taire.

Dans le « *mouvement d'extension des garanties pénales aux procédures administratives* » dont la cour de Strasbourg est la « *force motrice* », pour emprunter la formule à un commentaire prémonitoire publié à l'AJDA en 2022<sup>21</sup>, la matière disciplinaire n'était donc

<sup>17</sup> « *étroitement lié* » à la présomption d'innocence que protège son §2 : CEDH, 17 décembre 1996, *Saunders c/ Royaume Uni*, 19187/91, § 68 ; 21 déc. 2000, *Heaney et Mc Guinness c/ Irlande*, 34720/97, § 59.

<sup>18</sup> CEDH, 3 mai 2001, *J B c Suisse*, 31827/96, § 44-45, même si, dès lors que ses déclarations ont été utilisées à charge dans le procès pénal, il est permis d'interroger les conditions dans lesquelles elle a été entendue au stade d'une procédure administrative (CEDH, 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume Uni*).

<sup>19</sup> CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 5100/71.

<sup>20</sup> Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

<sup>21</sup> A. Lubrani, « *Miranda au pays des droits de l'homme, Droit au silence et auto incrimination en droit administratif* », *AJDA*, 2022, p.727.

pas le régime de sanctions administratives pour lequel on pouvait s'attendre à voir consacrer en premier l'obligation d'informer la personne poursuivie de son droit de se taire.

**1.4 Toutefois, par une décision du 8 décembre 2023<sup>22</sup>, le Conseil constitutionnel a jugé qu'un professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé de ce droit.** Dans cette décision, rendue sur une QPC relative à la discipline des officiers ministériels, la nature réglementaire de la procédure disciplinaire<sup>23</sup> l'a toutefois conduit à écarter les griefs d'inconstitutionnalité dirigés contre les dispositions législatives faisant l'objet de la QPC.

Trois décisions rendues également sur QPC, le 26 juin<sup>24</sup> et les 4<sup>25</sup> et 18 octobre<sup>26</sup> derniers, ont, pour le même motif, déclaré contraires à la Constitution des dispositions relevant de la loi organique (pour la première) et de la loi ordinaire (pour les deux autres) et qui prévoient, respectivement pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires de l'État et les membres des chambres régionales des comptes, leur audition au cours de l'instruction par le rapporteur ou leur comparution devant l'organe appelé à se prononcer sur le bien-fondé des poursuites. Dans ces décisions rédigées de manière similaire, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en ne prévoyant pas que le professionnel poursuivi est informé de son droit de se taire avant d'être entendu, ces dispositions méconnaissent les exigences qui résultent de l'article 9 de la Déclaration de 1789.

Ces décisions ont reporté la date d'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution mais ont précisé que l'inconstitutionnalité retenue sera immédiatement invocable dans les affaires en cours et que, dans l'attente de l'intervention du législateur ou du législateur organique pour y remédier, l'agent poursuivi devra être informé de son droit de taire avant d'être entendu dans le cadre de l'instruction de la procédure disciplinaire et avant de comparaître devant l'instance disciplinaire.

**L'application de l'obligation de notifier le droit de se taire en matière disciplinaire** résulte de la conjonction de la jurisprudence déjà évoquée en matière pénale et d'une jurisprudence aussi constante du Conseil constitutionnel selon laquelle la discipline relève des « *sanctions ayant le caractère d'une punition* », de sorte que les exigences qui résultent des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 leur sont applicables<sup>27</sup>.

<sup>22</sup> Décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023.

<sup>23</sup> Décision n°2022-1019 QPC du 27 octobre 2022, M. Bruno M. (*Composition des instances disciplinaires de l'ordre des experts-comptables*), paragr. 7.

<sup>24</sup> Décision n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024, M. Hervé A. (*Information du magistrat mis en cause du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire*).

<sup>25</sup> Décisions n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024, M. Yannick L. [*Information du fonctionnaire du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire*].

<sup>26</sup> Décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024, M. Philippe V. [*Information du membre d'une chambre régionale des comptes poursuivi sur le droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire*].

<sup>27</sup> CC. Décisions n° 2011-211 QPC du 27 janvier 2017 sur la discipline des notaires ou 2014-385 QPC du 28 mars 2014 sur la discipline des OPM.

Le commentaire officiel de la décision du 8 décembre 2023 présente cette jurisprudence comme une nouvelle étape de l'application des différents principes constitutionnels du droit répressif à l'ensemble des sanctions ayant le caractère d'une punition.

**2.1 C'est une innovation jurisprudentielle que vous n'aviez pas anticipée<sup>28</sup>** mais qui s'impose avec l'évidence et la force que l'article 62 de la Constitution attache aux décisions du Conseil constitutionnel et il vous incombe d'apporter les premières réponses aux questions qu'elle soulève dans le champ des sanctions disciplinaires prononcées par les juridictions administratives ou contestées devant elles afin de permettre qu'elle s'incorpore harmonieusement dans le droit des sanctions administratives.

Le moyen tiré de la méconnaissance du droit de se taire est désormais invoqué de manière usuelle dans les procédures disciplinaires. Des juges du fond (de droit commun ou spécialisés) se sont déjà prononcés et plusieurs dizaines d'affaires sont en attente d'être jugées devant vous. L'enjeu est d'abord transitoire s'agissant des procédures antérieures. En rendant immédiatement invocables les droits qu'il a reconnus, le Conseil constitutionnel ne vous laisse pas la faculté d'en reporter l'application. L'ombre portée de cette jurisprudence sur le régime juridique de la répression administrative s'étend toutefois au-delà de ces questions transitoires.

En effet, cette jurisprudence impacte votre conception des droits de la défense.

**2.2** Précisons qu'il s'agit bien des **droits de la défense**, au moins au sens large. Certes, dans la jurisprudence de la rue de Montpensier, le fondement constitutionnel du droit de se taire et de l'obligation d'en informer la personne poursuivie est l'article 9 de la Déclaration de 1789, ce qui en délimite clairement le champ d'application puisque le Conseil constitutionnel juge que « *la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué[e] en dehors du domaine répressif* » (Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, cons. 85).

Toutefois, vous ne pouvez faire abstraction des liens étroits qui unissent la présomption d'innocence au respect des droits de la défense, qui, selon le Conseil constitutionnel, résulte aussi « *des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789* » (décisions n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 27 ; n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, cons. 10). Les premières décisions du Conseil constitutionnel relatives au droit de se taire de la personne gardée à vue l'évoquaient d'ailleurs comme une garantie des droits de la défense<sup>29</sup>. Chez la plupart de nos voisins européens, le droit de ne pas s'auto-incriminer est protégé au titre des droits de la défense<sup>30</sup> et, avant de le rattacher aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux<sup>31</sup>,

<sup>28</sup> CE, 23 juin 2023, *M. A.*, 473249, C.

<sup>29</sup> CC. Décisions n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 28, et n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B. (Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées)*, cons. 13.

la Cour de justice le déduisait des droits de la défense, principe fondamental de l'ordre juridique communautaire (CJCE, 18 octobre 1989, *Orkem c. Commission*, 374/87, § 33 et 34). Enfin, votre juge des référés a retenu aussi que la présomption d'innocence, qui est une liberté fondamentale<sup>32</sup>, « *concourt à la liberté de la défense* » (JRCE, 14 mars 2005, *G...*, n° 278435, A).

**2.3** Or, ainsi que l'a joliment présenté un commentaire académique<sup>33</sup>, votre conception des droits de la défense en a toujours promu une « *conception parlante* » permettant que, par l'accès au dossier<sup>34</sup>, la connaissance des griefs en temps utile<sup>35</sup>, la procédure contradictoire préalable<sup>36</sup>, la possibilité de former des observations écrites et orales<sup>37</sup> ou le droit à l'assistance d'un avocat<sup>38</sup> la personne mise en cause soit, selon la formule de votre décision *Vve Trompier Gravier*<sup>39</sup>, « *mise à même de discuter les griefs formulés contre elle* ». Par suite, en intégrant le droit au silence dans les droits de la personne exposée à une sanction disciplinaire, la jurisprudence du Conseil constitutionnel apporte à cet édifice un complément d'une nature différente.

**2.4** Ensuite, comme le rappelle le commentaire au *GAJA* de votre décision *Veuve Trompier Gravier*, si les sanctions administratives ont constitué le terrain à partir duquel vous avez dégagé les composantes des droits de la défense, vous avez veillé à ne pas en réserver la protection à cette matière et vous en avez retenu une extension large incluant les décisions prises en considération de la personne<sup>40</sup> et les mesures, dites « défavorables », désormais énumérées à l'article L. 211-1 du CRPA<sup>41</sup> dont les sanction ne sont qu'un *item*. En commentant, au *Répertoire de contentieux administratif*, l'article L. 122-2 du CRPA, qui pose un embryon de régime juridique propre à l'édition des sanctions administratives, Bruno Genevois et Mattias Guyomar estiment d'ailleurs que l'existence d'un tel régime est d'abord une source de difficulté en ce qu'elle confronte « *l'autorité administrative puis le juge à la distinction parfois délicate entre une sanction ou une mesure de police (...) ou une mesure prise pour l'organisation du service et dépourvue de caractère répressif (...)* »<sup>42</sup>.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit de se taire en matière disciplinaire s'inscrit dans une autre logique qui impose le renforcement de la protection des droits de la

<sup>30</sup> Tribunal constitutionnel espagnol décision n°197/1995 du 21 décembre 1995 ; Cour constitutionnelle Italienne, décision n°111 du 6 avril 2023.

<sup>31</sup> CJUE, *Consob*, précitée.

<sup>32</sup> JRCE, 14 avril 2005, *M. Z.*, n°279473, A - Rec. p. 148.

<sup>33</sup> P-O Rigau, *La pénalisation de la répression administrative et l'affirmation du droit au silence*, AJDA 2024 p.1051.

<sup>34</sup> CE, Avis, 5/3 SSR, 22 novembre 1995, *C...*, n°171045, A.

<sup>35</sup> CE, 1/4 CHR, 30 décembre 2021, *M. H...*, n°437653, B.

<sup>36</sup> CE, Assemblée, 6 février 1981, *Société Varoise de transports*, n°14910, A.

<sup>37</sup> CE, 4/1 SSR, 20 mai 1981, *Ministre des Universités c/ M. D... - M. A...*, n° 20568, 20720, C.

<sup>38</sup> CE, Section, 8 novembre 1963, *L...*, 57843, p. 532.

<sup>39</sup> CE, sect., 5 mai 1944, n° 69751, *Mme V ve T...*, p. 133.

<sup>40</sup> CE, Section, 24 juin 1949, *N...*, p 304.

<sup>41</sup> Auxquels les droits de la défense s'appliquent par renvoi de l'article L. 122-1 du CRPA.

<sup>42</sup> Bruno Genevois et Mattias Guyomar, *Répertoire de contentieux administratif*, « PGD, principes de technique juridique », § 103.

personne poursuivie dans un domaine plus étroit que celui des droits de la défense, au sens de votre jurisprudence, mais plus large que la « matière pénale » au sens de celle de la Cour européenne.

**2.5** S'agissant de la portée de cette jurisprudence récente, il convient de faire preuve d'une certaine prudence.

Depuis que le Conseil constitutionnel a jugé en 1989<sup>43</sup> que les exigences résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 sont applicables à « toute sanction ayant le caractère d'une punition », leur application dans le champ des sanctions administratives a toujours tenu compte des spécificités de l'action et de la répression administratives. C'est particulièrement vrai pour l'article 8 : voyez, pour le principe de légalité des délits, votre décision d'Assemblée B... du 7 juillet 2004<sup>44</sup> ou la décision du Conseil constitutionnel du 24 octobre 2014 sur la Cour de discipline budgétaire et financière<sup>45</sup>, et, pour le principe de proportionnalité des peines, les décisions du 25 novembre 2011 sur la discipline des vétérinaires<sup>46</sup> et du 28 mars 2014 sur la discipline des notaires<sup>47</sup>.

Pour le droit de se taire, le Conseil constitutionnel n'a procédé à ce jour qu'à une seule « adaptation », à la matière disciplinaire, de l'obligation d'information préalable. Il a en effet jugé qu'elle ne s'impose que si la personne fait l'objet de « poursuites disciplinaires ». Un des commentaires officiels des quatre décisions déjà évoquées invite à une lecture *a contrario* qui exclut cette exigence lorsque la personne n'est que suspectée, c'est-à-dire avant l'engagement des poursuites disciplinaires<sup>48</sup>. Nous y reviendrons.

Il ne nous semble pas exclu que le Conseil constitutionnel apporte à l'avenir d'autres précisions propres à la matière disciplinaire. En particulier, les notions « d'audition » et de « professionnel poursuivi » ne paraissent pas exclure une interprétation qui réserverait cette obligation de notification à l'interrogation orale de la seule personne physique faisant l'objet de poursuites disciplinaires, ce qui ferait d'ailleurs le lien avec le sens originel de cette exigence, tel que nous l'avons évoqué en préambule de ces conclusions. Il importe donc de ne pas "surtransposer" la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

**2.6** Précisons enfin que le droit de ne pas s'auto-incriminer comprend au moins deux composantes<sup>49</sup> : d'une part, le droit de se taire et l'information de ce droit qui en est la

<sup>43</sup> CC. Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 et n° 89-260 DC du 28 juillet 1989.

<sup>44</sup> CE, Assemblée, 7 juillet 2004, B..., n°255136, A - Rec. p. 297.

<sup>45</sup> CC. Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, M. Stéphane R. et autres [Cour de discipline budgétaire et financière], cons. 29.

<sup>46</sup> Décision n° 2011-199 QPC du 24 octobre 2014, cons. 8.

<sup>47</sup> Décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014, cons. 8.

<sup>48</sup> Commentaire de la décision 2024-1097, p. 16 : « Si l'exigence ainsi formulée en matière disciplinaire ne se différencie pas, en substance, de celle que le Conseil constitutionnel applique en matière pénale, la référence à des « poursuites disciplinaires » signifie en revanche que la notification du droit de se taire ne s'impose constitutionnellement qu'à compter du moment où une procédure disciplinaire est effectivement engagée à l'encontre du professionnel mis en cause. »

<sup>49</sup> La version française de la décision de la CEDH *Sauders c. RU* présente curieusement le droit de ne pas s'auto-incriminer comme une « composante » du droit de se taire (§68), précision qui ne figure pas dans la version anglaise.

garantie ; d'autre part, le droit de ne pas être exposé à des sanctions pour avoir refusé de collaborer aux opérations d'enquêtes destinées à établir des infractions contre soi. Cette seconde dimension, qui soulève de délicates questions, notamment dans le droit de la régulation comme l'illustrent les deux décisions de la Cour de justice déjà évoquées, n'est pas en cause dans les deux affaires *encore*<sup>50</sup> inscrites au rôle de votre formation de jugement.

### 3. Ces affaires vous conduiront en effet à ne traiter que de discipline<sup>51</sup>.

**3.1** Cette matière inclut les sanctions qui peuvent être infligées aux agents publics par l'administration dont ils relèvent, aux membres de professions soumises à un statut réglementaire par les ordres ou les organes qui leurs sont propres, ou à certains usagers du service public soumis aux règles de l'établissement qui les prend en charge, tels les élèves et les étudiants<sup>52</sup> ou encore les détenus. Une des caractéristiques de la matière disciplinaire est qu'elle est **interne** à l'administration, la profession ou l'établissement. La mise en œuvre de la répression disciplinaire n'implique pas nécessairement de discontinuité organique : les mêmes autorités ou organes habilités à diriger et organiser le service, à surveiller sa bonne exécution ou à contrôler le respect de la réglementation ou de la déontologie professionnelles peuvent être les autorités de poursuite voire les autorités habilitées à infliger une sanction. Dans l'administration, le pouvoir disciplinaire est d'ailleurs une composante du pouvoir hiérarchique (CE, 4/6 SSR, 29 décembre 2000, *TT...*, n° 197739, 202564, 202565, A). Selon les procédures disciplinaires, il n'est en outre pas toujours aisé d'identifier un acte juridique manifestant formellement l'engagement des poursuites, qui serait équivalent à la mise en mouvement de l'action publique dans la procédure pénale. C'est particulièrement le cas lorsque la discipline ne revêt pas un caractère juridictionnel ou lorsque la plainte d'un usager ne saisit l'organe disciplinaire qu'après un filtrage destiné soit à examiner des conditions de recevabilité (*i.e.* pour les magistrats de l'ordre judiciaire<sup>53</sup>) soit à tenter une conciliation (*i.e.* pour les profession médicales<sup>54</sup>). C'est la raison pour laquelle, comme le suggère d'ailleurs le commentaire officiel déjà évoqué, l'exigence de notifier le droit de se taire à toute personne faisant l'objet de « poursuites disciplinaires », s'applique dès lors qu'une « procédure disciplinaire » est engagée. C'est en effet l'application de règles de procédure propres à la

<sup>50</sup> Trois affaires étaient initialement inscrites à la séance de la Section du Contentieux du 6 décembre 2024. L'une a fait l'objet d'un désistement la veille de la séance.

<sup>51</sup> Seule matière à laquelle, à ce jour, le Conseil constitutionnel a, hors du droit pénal, rendu expressément applicable les exigences du droit de se taire même si l'application de ce droit à « toute sanction ayant le caractère d'une punition » laisse augurer des applications aux autres sanctions administratives.

<sup>52</sup> Le Conseil constitutionnel a précisé que la présomption d'innocence s'applique à l'égard des mineurs comme des majeurs : décisions n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 27, et n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, cons. 10.

<sup>53</sup> Avant dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution, article 50-3 de l'ordonnance n° 68-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et article 18 de la LO n° 94-100 du 5 février 1994 sur le CSM.

<sup>54</sup> Article L. 4123-2 du CSP.



matière disciplinaire qui caractérise le plus clairement l'entrée dans le champ de ce régime de sanctions.

**3.2** À la différence de la seconde affaire restant inscrite au rôle<sup>55</sup>, sur laquelle Maïlys Lange vous éclairera parfaitement, la présente n'implique de préciser ni les modalités selon lesquelles doit être délivrée l'information relative au droit de se taire ni le sort qu'il convient de réserver aux déclarations faites avant ou en dehors de la procédure disciplinaire *stricto sensu*. Elle vous conduira toutefois à trancher des questions de procédure contentieuse touchant, d'une part, aux conditions d'invocabilité du moyen tiré de ce que cette obligation a été méconnue et, d'autre part, aux conséquences qui s'attachent à cette méconnaissance dans une procédure disciplinaire juridictionnelle.

**3.2.1 Premièrement**, les censures du Conseil constitutionnel étant fondées sur l'absence, dans les textes législatifs soumis à son examen, de l'obligation de délivrer l'information quant au droit de se taire, la question se pose de savoir si une personne sanctionnée peut **invoquer directement** devant le juge la méconnaissance de cette obligation sans exciper de l'inconstitutionnalité de la loi par voie de QPC ou du décret par voie d'exception, en tant que la procédure qui a été appliquée ne consacre pas expressément ce droit. Les réponses que les juges du fond ont apportées à cette question ne sont pas unanimes<sup>56</sup> même s'ils ont majoritairement choisi l'invocabilité directe du moyen – à juste titre selon nous.

Le silence de la loi et *a fortiori* du décret ne peut en effet en principe pas faire écran à l'invocabilité directe d'un principe constitutionnel. En outre, les liens déjà évoqués avec l'exercice des droits de la défense incitent à reconnaître que, comme pour les autres droits de la défense, ce principe s'applique même sans texte. Il ne s'agit pas ici de reconnaître un nouveau PGD à valeur constitutionnelle<sup>57</sup> mais d'assurer la pleine effectivité de l'exigence dégagée par le Conseil constitutionnel. Certes, dans ses décisions déjà évoquées du 26 juin et des 4 et 18 octobre dernier, il a, pour justifier le report dans le temps de la censure des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles, jugé qu'une abrogation immédiate priverait les agents publics intéressés de l'exercice des droits de la défense. Une telle appréciation, formaliste certes mais justifiée sans doute par un motif de sécurité juridique tenant à l'application transitoire de ces décisions, ne saurait atténuer la portée générale, et fondamentale, selon laquelle en droit public, les droits de la défense n'ont pas besoin de consécration expresse<sup>58</sup>.

Si vous nous suivez dans ce sens, la question se posera alors du sort qu'il conviendra de réserver aux exceptions d'inconstitutionnalité de décrets relatifs à la procédure disciplinaire,

<sup>55</sup> Voir Section 19 décembre 2024, *M. O...*, 490157, A.

<sup>56</sup> Voir TA de Paris, 2 octobre 2024, 2319680 qui écarte le moyen au motif que le requérant n'excipe pas de l'illégalité du décret de procédure disciplinaire en tant qu'il ne prévoit pas l'information du droit de se taire ; pour l'invocabilité directe, voir au contraire : TA Paris, n° 2215092 du 13 mai 2024 ; CAA Paris, 2 avril 2024, 22PA03578.

<sup>57</sup> Pour un précédent : CE, 3 juillet 1996 *Koné*, 169219, A.

<sup>58</sup> CE, Assemblée, 26 octobre 1945, *Aramu*, 77726, p. 213.

en tant qu'ils ne prévoient pas expressément l'information du droit de se taire, ou des QPC critiquant des dispositions législatives, pour le même motif. Reconnaître l'invocabilité directe de la méconnaissance du droit de se taire, même sans texte, devrait logiquement priver de sérieux ces contestations<sup>59</sup> et cela permettrait d'ailleurs d'épargner au législateur ou au pouvoir réglementaire l'obligation d'hérisser tous les textes disciplinaires de règles procédurales imposant formellement une telle information. Le niveau de précision des textes qui régissent les procédures disciplinaires présentent une grande hétérogénéité et il ne nous semble ni nécessaire ni même opportun d'imposer que tous, demain, ressemblent à des petits codes de procédure pénale.

Vous pourriez également laisser au Conseil constitutionnel le soin de juger s'il convient encore de déclarer des textes contraires à la Constitution en tant qu'ils ne garantissent pas expressément le droit de se taire y compris après que vous avez jugé que ce droit s'applique même sans texte.

**3.2.2** La **seconde** question générale dont il nous appartient de vous entretenir touche aux conséquences qu'il convient de tirer de la méconnaissance du droit de se taire, – c'est-à-dire, en l'espèce, de la circonstance que la personne sanctionnée par la juridiction disciplinaire avait été entendue au cours de la procédure disciplinaire sur les agissements qui lui étaient reprochés sans avoir préalablement été informée de ce droit.

**3.2.2.1** Examiner ces conséquences suppose d'appréhender la double nature des exigences en cause.

Elles affectent d'abord la légalité de la procédure disciplinaire en tant qu'une formalité exigée a été omise et cette dimension relève indiscutablement de la régularité<sup>60</sup>. Vous jugez constamment que les atteintes aux droits de la défense dans la procédure répressive entachent la sanction d'irrégularité : par exemple pour un délai accordé pour préparer sa défense (CE, ¼ SSR, 7 mai 1975, *Sieur LL...*, n° 90957, A), pour la présence de l'avocat (CE, 10/9 SSR, 23 février 2011, *M. BO...*, n°313965, B) ou l'exigence de précision dans la notification des griefs (CE, 1/4 CHR, 30 décembre 2021, *M. HH...*, n°437653, B). Il en va de même des irrégularités qui, quoi qu'antérieures à l'engagement des poursuites, portent une atteinte irrémédiable aux droits de la défense (CE, 6/1 SSR, 15 mai 2013, *Société Alternative leaders France*, n°356054, B ; 6/5 CHR, 12 novembre 2020, *OK...*, n° 428931, B).

Toutefois, l'atteinte au droit de se taire affecte aussi la légalité de la décision qui prononce la sanction en tant que le juge a apprécié le comportement du professionnel intéressé en se fondant sur des éléments de preuve irrégulièrement recueillis. Or, l'erreur commise par le juge dans le maniement des règles de preuve entache sa décision d'erreur de droit et non d'irrégularité (Pour la loyauté de la preuve en matière disciplinaire : Section, 16 juillet 2014,

<sup>59</sup> CE, 4/5 SSR, 15 janvier 2016, *SS...*, n°394447, 394448, C, § 6 et 7.

<sup>60</sup> Pour un défaut d'information qui entache la décision d'irrégularité : CE, Section, 28 juillet 2000, *M. E.A.*, n°151068, A.

*M. Z...*, n° 355201, A ; pour les règles en matière de harcèlement : 1<sup>er</sup> octobre 2014, *M. TP...*, n° 366002, B et, de façon générale, en excès de pouvoir : 26 novembre 2012, *Mme X...*, n° 354108, A). La présente affaire se rapproche en outre de la situation que vous connaissez dans le contrôle technique de la sécurité sociale : vous jugez que les irrégularités affectant le contrôle médical sont en principe sans incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire (sauf atteinte irrémédiable aux droits de la défense) mais qu'elles peuvent affecter « *la valeur probante des éléments produits lors de l'instance juridictionnelle ou (...) remettre en cause l'existence matérielle ou la qualification des faits dénoncés dans la plainte* », ce qui est une question de fond (14 janvier 2021, *M. AA...*, n°442985, 445397, B ; 26 avril 1967, *GG...*, n° 63367, p. 179). Par suite, si le juge s'est déterminé en se fondant sur les déclarations de la personne mise en cause recueillies sans qu'elle ait été préalablement informée de son droit de se taire, cela pourrait entacher non la régularité de sa décision mais son bien-fondé.

**3.2.2.2** Vous pourriez, par simplicité, retenir que le défaut d'information préalable du droit de taire est toujours une question de régularité. Nous avons hésité à vous proposer cette solution qui nous paraît, à la réflexion, trop rigide et il nous semble que l'importance respective de ces deux dimensions de la méconnaissance du droit de se taire (formalité ou valeur probante des déclarations) et la cause juridique du moyen de légalité de la décision du juge disciplinaire à laquelle elle se rattache (régularité ou bien fondé) peut dépendre du moment de la procédure où elle intervient : la phase d'instruction ou la phase de jugement.

**3.2.2.2.1** Le juge qui, pour infliger une sanction, se fonde sur les déclarations recueillies au stade de l'instruction dans des conditions qui méconnaissent le droit de se taire ne nous semble pas entacher sa décision d'un vice de forme ou de procédure<sup>61</sup> mais il commet une erreur de droit en ce qu'il aurait dû ne se déterminer qu'au regard des pièces régulièrement produites devant lui. Il appartient donc au juge d'appel s'il fait droit au moyen tiré de ce que le premier juge a commis une telle erreur, de statuer sur la plainte dans le cadre de l'effet dévolutif.

Qu'en est-il si le juge statuant en dernier ressort a commis cette même erreur ?

On pourrait être tenté de s'inspirer de votre jurisprudence issue de votre décision d'Assemblée *Dame Perrot* du 31 janvier 1968<sup>62</sup>, pour confier au juge de cassation le soin de vérifier, après avoir censuré l'erreur de droit, si compte tenu des autres éléments débattus devant lui, le juge du fond aurait prononcé la même sanction sans se fonder sur les déclarations recueillies irrégulièrement.

La comparaison avec la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation incite à s'orienter dans cette voie. Lorsqu'elle statue sur des pourvois contre des arrêts de

<sup>61</sup> Section 23 décembre 1955, *Sieur DD... A*.

<sup>62</sup> Assemblée, 12 janvier 1968, *Ministre de l'économie et des finances c/ Dame P...*, p. 39.

condamnation ou de mise en accusation, écarte le moyen tiré de la méconnaissance du droit de se taire si elle est en mesure de s'assurer que la décision attaquée ne se fonde « *ni exclusivement ni essentiellement* » sur les déclarations recueillies sans que la personne suspectée ou poursuivie ait été préalablement informée de ce droit<sup>63</sup>. L'apparente souplesse de cette jurisprudence judiciaire doit toutefois être relativisée car elle coexiste avec une rigueur bien plus grande dans le cadre du contentieux de la nullité des actes (contentieux de la chambre de l'instruction) qui n'a pas son pendant en contentieux administratif<sup>64</sup>.

On ne peut qu'être sensible au pragmatisme qui inspire cette jurisprudence. En outre, on observera que, lorsque la violation du droit de taire est invoquée devant la CEDH, celle-ci apprécie l'atteinte aux exigences de l'article 6§1 de la Convention en examinant s'il a été porté « *une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès* »<sup>65</sup>.

Ainsi que cela vous sera démontré par Mailys Lange dans quelques instants<sup>66</sup>, le juge du fond appelé à examiner la légalité d'une sanction prononcée par l'administration pourra suivre cette orientation. Il nous semble qu'elle vous éloignerait toutefois trop de l'office du juge de cassation. Ainsi que le résumait le Président Stahl dans ses conclusions sur votre décision *Commune de Barcarès* du 22 avril 2005<sup>67</sup> « *En cassation, vous vous en tenez à l'idée qu'une erreur affectant un motif déterminant de la décision juridictionnelle soumise à votre contrôle doit en principe emporter l'annulation de cette décision* ».

Cette rigueur n'interdit d'ailleurs pas au juge de cassation d'apprécier concrètement si la référence faite par le juge du fond aux déclarations de la personne poursuivie a effectivement été déterminante dans sa décision d'infliger la sanction. C'est une question d'interprétation de la décision attaquée.

**3.2.2.2** Au contraire, lorsque la personne sanctionnée a comparu et a été entendue par la juridiction disciplinaire sans avoir été informée préalablement de son droit de se taire, c'est la question de la régularité qui doit l'emporter. L'absence ou le caractère nécessairement incomplet des notes d'audiences ne permettent pas de résoudre cette irrégularité en termes de prise en compte, par le juge, des déclarations faites par la personne poursuivie comme nous vous l'avons proposé pour la même irrégularité commise au stade de l'instruction<sup>68</sup>.

À l'instar de ce que vous jugez en cas de méconnaissance du principe du contradictoire devant le juge – selon votre jurisprudence *Communauté d'agglomération Val de Garonne* (7 juillet 2004, n° 256398, B), dont vous faites application en matière disciplinaire (2 mars 2022,

<sup>63</sup> Crim. 12 févr. 2014, n° 13-87.836, n° 12-84.500, P ; Crim. 8 nov. 2023, n° 22-85.737 ; Crim. 19 oct. 2016, n° 15-86.503.

<sup>64</sup> Pour le régime de nullité sans grief : Crim., 26 mai 2021, n° 20-86.382 ; Crim., 8 juill. 2020, n° 19-85.954, P.

<sup>65</sup> CEDH, 28 avril 2022, *Wang c. France*, 83700/17, § 80 et *Dubois c. France*, 52833/19, § 72 ; 20 septembre 2022, *Merahihi et Delahaye c. France*, 38288/15.

<sup>66</sup> Voir ses conclusions sur Section 19 décembre 2024, *M. O...*, déjà mentionnée.

<sup>67</sup> CE, Section, 22 avril 2005, *Commune de Barcarès*, n°257877, A - Rec. p. 170.

<sup>68</sup> À titre de comparaison, la Chambre criminelle de la cour de cassation juge que la même irrégularité, concernant l'audience devant la juridiction de jugement, fait nécessairement grief (Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-85.699, Bull. crim. 2015, n° 178).

*M. AN...*, n°453800, C<sup>69</sup>) – il convient toutefois de réserver l’hypothèse dans laquelle il est établi que les propos tenus à l’audience n’ont pas été susceptibles de préjudicier à la personne poursuivie. La veine de régularisation envisagée ici est étroite certes, mais, s’agissant d’une irrégularité commise par le juge lui-même, cela nous paraît inéluctable sauf à vider le droit de se taire de sa substance. La rigueur de cette solution n’aura, en réalité qu’une incidence transitoire car les juridictions disciplinaires répressives ont déjà pris l’habitude de notifier le droit de se taire en début d’audience et de le rappeler dans les visas de leurs décisions.

#### 4. Venons-en à l’examen du pourvoi

**4.1** Le moyen tiré de la méconnaissance du droit de se taire se présente de façon relativement simple : *M. S...*, vétérinaire exerçant dans le Cher, a été poursuivi devant la juridiction disciplinaire par le conseil régional de l’Ordre. Entendu par le rapporteur désigné pour instruire l’affaire sans avoir préalablement été informé de son droit de se taire, il a reconnu la matérialité des faits correspondant aux manquements qui lui étaient reprochés. Il n’a comparu à l’audience ni en première instance ni en appel mais, dans sa décision du 8 novembre 2023, la Chambre disciplinaire nationale de l’Ordre a, pour retenir ces manquements, fondé sa décision sur la reconnaissance des faits lors de l’audition en y faisant référence à plusieurs reprises. Le requérant est fondé à soutenir que le juge d’appel s’est déterminé en se fondant sur les déclarations faites par l’intéressé devant le rapporteur sans qu’il ait été préalablement informé de son droit de se taire, et que sa décision est, par suite, entaché d’erreur de droit. Ce motif justifie l’annulation de la décision en tant qu’elle inflige une sanction disciplinaire.

L’examen de ce moyen sera l’occasion d’apporter encore deux précisions.

**4.1.1** Premièrement, en retenant ce moyen, vous le jugerez implicitement opérant alors même que *M. S...* n’est jamais revenu sur ses déclarations faites devant le rapporteur et n’a même jamais contesté la matérialité des agissements qui lui étaient reprochés. Il n’y en effet a pas lieu d’exiger que la personne poursuivie se rétracte pour pouvoir contester les conditions dans lesquelles ses déclarations ont été recueillies.

**4.1.2** Deuxièmement, la procédure disciplinaire des vétérinaires comporte une singularité : postérieurement à la saisine de la juridiction, le rapporteur désigné doit d’abord organiser une tentative de conciliation<sup>70</sup>. Alors même que cette conciliation s’inscrit dans la procédure disciplinaire, il est indispensable de l’exclure du champ d’application du droit de se taire. Il ne peut-y avoir de médiation ou de conciliation sans une liberté de parole qui implique que ce qui se dit alors ne doit pas être porté à la connaissance du juge chargé de statuer sur ce même litige après l’échec de la conciliation. Sans reconnaître expressément un principe général de confidentialité de la conciliation en matière disciplinaire vous l’avez déjà évoqué pour la

<sup>69</sup> Également : CE, 4 CH, 1<sup>er</sup> mars 2024, *Mme Maouz*, n°459416, C.

<sup>70</sup> II de l’article R. 242-95 du CRPM.

discipline des pharmaciens (5/6 CHR, 5 avril 2024, *M. AL...*, n° 471475, C) et vous en avez fait application pour celle des chirurgiens-dentistes (4/1 CHR, 27 mai 2021, *Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Loire-Atlantique*, n° 431548, B). Pour la médiation administrative, l'article L. 213-2 du CJA interdit que les déclarations recueillies au cours d'une médiation soient invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle. Enfin, dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'article 495-14 du CPP prévoit une règle comparable que le Conseil constitutionnel a mentionnée parmi les garanties légales de l'absence d'atteinte à la présomption d'innocence<sup>71</sup>.

**4.2** Nous devons vous retenir encore quelques instants par des considérations plus factuelles, car vous statuez sur une seconde cassation, ce qui vous impose de régler l'affaire au fond et d'évoquer<sup>72</sup>.

Contrairement à ce qui est soutenu, ni le moyen d'erreur de droit que vous retiendrez pour annuler la décision de la Chambre nationale de discipline ni la circonstance que M. S... a été irrégulièrement entendu par le rapporteur dans le cadre de l'instruction ne conduisent automatiquement au rejet de la plainte.

Dans le cadre de l'évocation, vous statuez comme juge de première instance selon les règles applicables devant vous et non celles applicables devant la chambre de discipline. Les moyens critiquant la procédure suivie devant le premier juge sont inopérants dès lors que les irrégularités dénoncées sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte (CE, 9 février 2001, *MM...*, n°211664, B). Il en va ainsi en particulier des moyens qui critiquent la régularité de la procédure d'instruction disciplinaire (CE, 21 février 1973, *BB...*, p. 161). Dans le contentieux disciplinaire, la possibilité d'évoquer est subordonnée pour l'essentiel à la condition que les poursuites ont été régulièrement engagées (Section, 18 février 1955, *OO...*, p. 101<sup>73</sup>). Cette condition, en l'espèce, n'est pas discutée et les agissements reprochés n'étaient pas prescrits<sup>74</sup> lors de l'engagement des poursuites.

Pour statuer sur la plainte, vous devrez vous livrer à l'exercice un peu artificiel mais nullement impossible qui consiste, en ignorant les aveux, à examiner si les documents joints à la plainte sont suffisants pour vous permettre de retenir que les griefs disciplinaires sont établis. Il ressort de ces documents que M. S... a manqué, d'une part, aux règles applicables à la prescription de médicaments vétérinaires (sans l'examen clinique et les vérifications obligatoires et sans que l'ordonnance comprenne les précisions réglementaires) et, d'autre part, en sa qualité de vétérinaire ayant reçu une habilitation sanitaire, à la rigueur nécessaire

<sup>71</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 111.

<sup>72</sup> En application du deuxième alinéa de l'article L. 821-2 du CJA.

<sup>73</sup> Voir aussi : CE, 28 février 1973, *Ferreux*, Rec. p. 179.

<sup>74</sup> Article L. 242-6 du code rural et de la pêche maritime.

aux opérations de prophylaxie collective sur des cheptels bovins pour le dépistage de maladies contagieuses. Il s'est avéré en effet qu'une partie des bovins déclarés dépistés avaient quitté le cheptel l'année précédente et les manquements du propriétaire dans la gestion des cheptels ne pouvaient exonérer le vétérinaire de ses obligations. Enfin, M. S... n'a jamais contesté ces manquements même devant la Chambre nationale de discipline où, à l'appui de son appel, son avocat ne soulevait que des moyens de procédure. Ces faits témoignent d'une désinvolture inquiétante – du docteur vétérinaire –, en particulier dans l'accomplissement de ses missions de service public. Leur gravité justifie que vous infligiez au professionnel la sanction de suspension du droit d'exercer pour une durée de 18 mois.

Vous pourrez enfin rejeter les conclusions présentées au titre des frais d'instance.

**Tel est le sens de nos conclusions.**